



## Arrêt

**n° 130 086 du 25 septembre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 décembre 2013, par XI, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire pris le 3.9.2013 et notifié le 4.11.2013* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DESTAIN loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en août 2011. Le 5 décembre 2011, il a été autorisé au séjour en application des articles 9 et 13 de la Loi et ce, jusqu'au 2 septembre 2013.

1.2. Le 28 août 2013, il a introduit une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire précitée.

1.3. Le 3 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt.

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base du motif suivant :

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

- L'intéressé demeure de manière irrégulière dans le Royaume depuis le 03.09.2013 (date d'expiration de sa carte A) ;

- La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire introduite le 28.08.2013 a été rejetée le 03.09.2013.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi ».

## 2. Question préalable

### 2.1. Irrecevabilité pour défaut d'intérêt

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. Elle soutient qu'elle a fait usage d'une compétence liée et que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage au requérant. Elle se fonde ensuite sur le prescrit de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la Loi et elle estime qu'elle ne disposait d'aucun pouvoir d'appréciation en l'espèce.

Elle souligne ensuite que le séjour de l'épouse du requérant et de ses enfants sont liés à celui du requérant et qu'ainsi, l'acte attaqué ne peut causer une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de ce dernier car rien ne démontre qu'il ne pourrait poursuivre celle-ci ailleurs qu'en Belgique.

2.3. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise ce qui suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

4° s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;

5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;

6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un État tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;

10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

*Sous réserve de l'application des dispositions du Titre III quater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière.*

*À moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois.*

*Le ministre ou son délégué peut, dans les mêmes cas, assigner à résidence l'étranger pendant le temps nécessaire à l'exécution de cette mesure.*

*Le Ministre ou son délégué peut toutefois prolonger cette détention par période de deux mois, lorsque les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de la mise en détention de l'étranger, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'ils subsiste toujours une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable.*

*Après une prolongation, la décision visée à l'alinéa précédent ne peut plus être prise que par le Ministre.*

*Après cinq mois de détention, l'étranger doit être mis en liberté.*

*Dans le cas où la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige, la détention de l'étranger peut être prolongée chaque fois d'un mois, après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sans toutefois que la durée totale de la détention puisse de ce fait dépasser huit mois ».*

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la Loi, un article 74/13, libellé comme suit :

*« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi, l'argumentation soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique : «

- *de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;*
- *de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en son article 62 ;*
- *de la violation de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en son article 8 ;*
- *de la violation de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;*
- *de la violation du principe général de bonne administration, du principe de proportionnalité, du principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison, du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tant compte de tous les éléments de la cause ;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur manifeste de qualification, du défaut de justification en fait ;*

- *de la violation du principe général de bonne administration, de la sécurité juridique et de légitime confiance ».*

3.2. Elle reproduit un extrait de la motivation de la décision querellée. Elle soutient que la décision de rejet de la demande de renouvellement du séjour, prise le 3 septembre 2013, et dont l'acte entrepris est l'accessoire, n'a jamais été notifiée au requérant. Elle considère que la légalité ou non de la décision attaquée repose sur la légalité ou non de la décision de rejet précitée et qu'elle ne peut introduire de recours contre cette dernière vu qu'elle n'a pas été notifiée au requérant. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans ayant trait à la motivation formelle par référence et elle souligne qu'en l'espèce, la motivation de la décision de rejet susmentionnée n'a pas été portée à la connaissance du requérant. Elle expose qu'elle a entrepris des démarches auprès de la partie défenderesse afin d'obtenir la confirmation que cette dernière décision n'avait pas été notifiée, que celle-ci a confirmé l'absence de notification mais qu'elle a toutefois refusé de retirer l'acte attaqué. Elle rappelle enfin la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse.

#### **4. Discussion**

4.1. En termes de recours, la partie requérante reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans ayant trait à la motivation formelle par référence et elle souligne qu'en l'espèce, la motivation de la décision de rejet visée au point 1.3. du présent arrêt, à laquelle se réfère l'acte attaqué, n'a pas été portée à la connaissance du requérant.

4.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que si la motivation par référence à d'autres documents est admise, elle exige néanmoins que le destinataire ait eu antérieurement à la décision, ou concomitamment à elle, connaissance de ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même sommairement, dans l'acte lui-même.

4.3. En l'espèce, force est de constater que l'acte querellé se réfère à la décision de rejet de la demande de renouvellement du séjour du requérant, prise en date du 3 septembre 2013, mais qu'il ne contient aucun extrait de cette dernière décision et que celle-ci n'a jamais été notifiée au requérant. La partie requérante semble en effet avoir simplement eu connaissance de l'existence de cette décision lors de la notification de l'acte attaqué, étant donné que celui-ci s'y réfère, mais non du contenu de sa motivation.

4.4. D'un point de vue formel, la décision entreprise n'est donc pas correctement motivée puisque la partie défenderesse n'a pas respecté les exigences de la motivation par référence.

4.5. Les observations émises par la partie défenderesse à ce sujet dans sa note d'observations ne peuvent modifier la teneur du présent arrêt.

Elle expose en effet que « *La décision en question étant versée au dossier administratif, le requérant pouvait dès la connaissance de l'existence de celle-ci, demander à consulter son dossier afin de connaître les motifs de cette décision, voire solliciter communication de cette décision* », or, le Conseil souligne que la possibilité de consulter le document auquel il est renvoyé ou d'en obtenir une copie ne peut remédier au défaut de motivation correcte constaté *supra*.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 3 septembre 2013, est annulé.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE